



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION
Ville de **culture** et de **patrimoine**



GUIDE DE PLANIFICATION DES EXPOSITIONS 2026-2027

Division des loisirs, culture et bibliothèque



PRÉAMBULE

La Ville de L'Assomption présente des expositions d'œuvres d'art dans le but de favoriser la diffusion et le rayonnement d'artistes de la région. Ces artistes, qu'ils soient semi-professionnels, amateurs ou collectifs, sont la pierre angulaire de la diversité culturelle de la région. Cela favorise la sensibilisation des citoyens à diverses formes d'arts ainsi que la démocratisation de celles-ci.

La récente mise à jour de la Politique culturelle de la Ville de L'Assomption (2023) met de l'avant le désir de rendre les lieux de diffusion de la municipalité, un carrefour incontournable des arts, des lettres et de la culture, et ainsi offrir un lieu de diffusion aux artistes et la possibilité de mettre en œuvre des projets de médiation culturelle.

Ces lieux sont principalement : la bibliothèque Christian-Roy et le Vieux palais. Des pièces dédiées aux expositions y sont aménagées et une programmation variée y est disponible à l'année. De plus, la Ville de L'Assomption propose d'autres lieux éphémères intérieurs ou extérieurs en cours d'année où les citoyens peuvent côtoyer diverses formes d'art hors ses murs.

Le présent **Guide de planification des expositions** permet l'élaboration d'une programmation annuelle dédiée à la diffusion d'expositions dans différents lieux, et ce, de manière structurée et inclusive afin de prévoir une diversité artistique qui plaira aux citoyens.



TABLE DES MATIÈRES

1. BUT.....	4
2. DÉFINITIONS	4
3. APPLICATION DE CE GUIDE.....	5
4. CONDITIONS	5
5. LIEUX DES EXPOSITIONS.....	6
6. CALENDRIER DES EXPOSITIONS	6
7. GRATUITÉ	7
8. ASSURANCES	7
9. PROCESSUS DE SÉLECTION	7
10. COMITÉ DE SÉLECTION	8
11. RESPONSABILITÉS.....	8
12. DÉPÔT DE MISE EN CANDIDATURE	9
13. COORDONNÉES	9



1. BUT

Ce guide s'adresse aux citoyens, artistes et collectifs ou aux organismes de la ville de L'Assomption qui souhaitent exposer des œuvres d'art ou des collections dans les espaces dédiés de la Ville.

Ce document a pour but d'améliorer le processus de sélection de desdits projets et d'assurer le maintien d'une programmation culturelle accessible et diversifiée. La politique d'exposition d'œuvres d'art propose donc un accès culturel démocratique, informationnel et éducatif à un vaste public tout en offrant une visibilité probante aux artistes du milieu.

2. DÉFINITIONS

Comme ce document s'applique aux artistes ou collectifs professionnels et non professionnels, ainsi qu'aux organismes ou aux entités scolaires, il convient de distinguer les parties.

2.1 Selon la Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q.,c. S-32.01) :

Article 7 :

« A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il se déclare artiste professionnel;
- 2° il crée des œuvres pour son propre compte;
- 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature » (1988, c. 69, a. 7).

Article 8 :

« L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel » (1988, c. 69, a. 8).



Article 10 :

« La reconnaissance est accordée par la Commission à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants:

- 1° les arts visuels;
- 2° les métiers d'art;
- 3° la littérature » (1988, c. 69, a. 10; 1997, c. 26, a. 36; 2009, c. 32, a. 30).

2.2 Selon le présent guide, on entend par artiste non professionnel toute personne :

- qui pratique les arts visuels ou métiers d'art dans ses loisirs;
- qui a reçu ou non une formation artistique en art visuel ou métiers d'art;
- qui ne répond pas aux articles 7, 8 et 10 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).

2.3 Selon la présente politique, on entend par organisme :

Les organismes reconnus ou non par la Ville de L'Assomption œuvrant dans le domaine de la culture, des arts ou des métiers d'art.

2.4 Selon ce guide, on entend par entités scolaires :

Tout établissement d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire de la ville de L'Assomption.

3. APPLICATION DE CE GUIDE

Ce guide de planification des expositions s'appliquera à l'ensemble de la programmation des expositions offerte par la Ville de L'Assomption, et ce, tant dans les lieux de diffusion sélectionnés qu'en dehors des murs de ceux-ci. Les parties prenantes de la politique sont le personnel désigné responsable de la division des loisirs, culture et bibliothèque ainsi que de la Bibliothèque Christian-Roy.

4. CONDITIONS

- 4.1 L'artiste qui soumet une demande d'exposition doit être âgé de 18 ans ou plus. Si l'artiste est âgé de moins de 18 ans, un répondant majeur est requis. Dans le cas d'une entité scolaire, la personne responsable devra détenir les autorisations parentales.
- 4.2 Pour soumettre sa candidature, un artiste ou un groupe d'artistes ne devra pas avoir exposé dans l'un des espaces de la Ville de L'Assomption au cours des 12 derniers mois. Cela ne s'applique pas dans le cas des entités scolaires.



- 4.3 Les techniques d'art acceptées dans les expositions appartiennent aux disciplines des arts visuels, des métiers d'art et des arts médiatiques telles que la peinture, la photographie, les techniques mixtes, la sculpture, la gravure, les arts graphiques, les nouveaux médias, etc. Les demandes d'exposition d'œuvres en 2D et 3D ainsi que les installations seront acceptées en fonction des espaces disponibles.
- 4.4 Les œuvres de créations originales seront priorisées.
- 4.5 En cas de candidatures de qualité égale lors du processus de sélection, la priorité ira aux artistes résidant à L'Assomption ou qui exercent leur art sur ce même territoire.
- 4.6 L'artiste doit s'être assuré de posséder tout droit d'auteur au préalable, s'il-y -a lieu.
- 4.7 Les œuvres doivent être achevées.
- 4.8 Les pièces exposées ou présentées ayant un contenu pouvant semer la controverse se verront refusées.
- 4.9 La Ville se réserve le droit de décider du nombre de pièces exposées.

5. LIEUX DES EXPOSITIONS

La Ville de L'Assomption dispose de deux lieux d'exposition permanents, soit la bibliothèque Christian-Roy (375, rue Saint-Pierre) et le Vieux palais (255, rue Saint-Étienne). Des lieux d'expositions éphémères peuvent être mis en place selon les besoins et les différents événements prévus.

6. CALENDRIER DES EXPOSITIONS

- 6.1 Chaque exposition est présentée en général pour une durée de 6 à 12 semaines. Cette durée est variable en fonction de la période de l'année ainsi que de la disponibilité des lieux.
- 6.2 Une exposition permanente est préconisée au Vieux palais dans une partie des locaux dédiés.
- 6.3 La personne responsable de la programmation culturelle des expositions peut choisir d'inclure des expositions itinérantes externes dans la programmation, et ce, dans n'importe lequel des lieux de diffusion de la Ville de L'Assomption.



- 6.4 Selon les orientations prévues pour la programmation, des expositions développées à l'interne ou montées à l'aide de subventions pourraient interférer dans le nombre d'exposition offertes chaque année.
- 6.5 La Ville n'a aucune obligation envers l'artiste en cas fortuit durant la période d'exposition.

7. GRATUITÉ

Aucun montant n'est exigé pour visiter les expositions dans les locaux de la Ville. Aucun cachet n'est exigé de la part des artistes lorsqu'il expose dans les locaux de la Ville. Certains frais de dédommagement peuvent être remboursés selon les termes du contrat d'exposition entre la Ville de L'Assomption et l'artiste (ex. : transport, vernissage).

8. ASSURANCES

La Ville de L'Assomption s'engage à contracter une assurance en cas de bris, vol, vandalisme ou perte pour toute la durée de l'exposition selon la grille d'évaluation de la valeur marchande pour chacune des œuvres exposées remise au préalable par l'artiste (prérequis).

9. PROCESSUS DE SÉLECTION

- 9.1 Un appel à projets sera diffusé de manière ponctuelle sur les plateformes communicationnelles de la Ville de L'Assomption afin d'inviter les artistes de la région à soumettre leur candidature ainsi que leur projet d'exposition.
- 9.2 Une invitation sera aussi lancée aux différents organismes reconnus par la Ville ainsi qu'aux entités scolaires. Ceux-ci pourront alors se voir offrir l'espace de diffusion de la bibliothèque Christian-Roy pour leurs réalisations sans devoir passer par le processus de sélection.
- 9.3 Les artistes désirant exposer devront soumettre un dossier de candidature à la Ville de L'Assomption avant les dates limites déterminées par cette dernière. Le dossier doit inclure :
- le formulaire d'inscription;
 - un cv artistique (parcours artistique, type d'art);
 - la description du projet d'exposition (nom de l'exposition, nombre d'œuvres);
 - des photographies d'au moins dix des œuvres de l'artiste ou cinq photographies par artistes dans le cas d'un groupe ou un collectif. Ces photographies doivent être bien identifiées;
 - une estimation de la quantité d'œuvres à exposer, de l'espace requis ainsi que leur valeur monétaire;
 - la possibilité d'offrir ou non de la médiation culturelle.



- 9.4 Le choix des artistes qui pourront exposer dans les différents lieux de diffusion de la Ville de L'Assomption sera effectué par un comité selon les critères de sélection préétablis.
- 9.5 La sélection des artistes ou du groupe d'artistes se fera uniquement en fonction du contenu du dossier envoyé. Un dossier incomplet ne sera pas présenté au comité de sélection.

10. COMITÉ DE SÉLECTION

10.1 Le comité de sélection est composé d'au moins quatre personnes dont :

- au moins un membre de ce comité doit être issu de la communauté artistique de la région;
- au moins un membre de ce comité doit être un travailleur culturel relié au Vieux palais;
- au moins un abonné de la bibliothèque;
- la personne responsable de la programmation culturelle des expositions, laquelle participe en tant que membre-conseil. Celle-ci est tenue de faire la présentation des dossiers ainsi que de donner les orientations pour la sélection des candidats.

10.2 Seront pris en compte les critères suivants lors de la sélection des exposants :

1. le projet d'exposition proposé;
2. le cheminement artistique;
3. la qualité de la présentation du dossier;
4. la disponibilité de l'artiste;
5. l'originalité;
6. une vue d'ensemble de la programmation;
7. une médiation culturelle faite par l'artiste afin de bonifier l'offre.

Les projets présélectionnés devront être présentés et acceptés au préalable par la direction, et le conseil municipal en sera informé.

11. RESPONSABILITÉS

- 11.1 Lorsqu'un artiste ou groupe d'artistes est sélectionné, un contrat liant les deux parties sera signé afin d'établir les modalités applicables à la présentation de l'exposition.
- 11.2 À moins d'entente contraire, la Ville de L'Assomption a la responsabilité d'effectuer le montage et le démontage de l'exposition au moment déterminé par le contrat.
- 11.3 Les œuvres présentées lors d'une exposition doivent rester en place pour la totalité de la période d'exposition. La Ville de L'Assomption ne peut servir d'intermédiaire pour la vente des œuvres.



L'ASSOMPTION

- 11.4 La Ville de L'Assomption s'engage à faire la promotion de l'exposition sur toutes ses plateformes. L'exposant peut, sous réserve d'approbation, en faire la promotion via ses propres outils en mentionnant la collaboration de la municipalité.
- 11.5 Il incombe à la personne responsable de la programmation culturelle des expositions de faire le suivi et la mise en application de ce guide.

12. DÉPÔT DES MISES EN CANDIDATURE :

Vous pouvez déposer votre candidature ici :

<https://app.smartsheet.com/b/form/0ce43209bedd43188da03252625890a4>

13. COORDONNÉES

expositions@ville.lassomption.qc.ca

450 589-5671, poste 3100